

Arrêté
édicte un contrat-type de travail pour les travailleuses et travailleurs du secteur de la maintenance et du nettoyage industriels

du 31 juillet 2013

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 359 et suivants du Code des obligations, plus particulièrement les articles 360a à 360f CO;

vu la loi d'application de la loi fédérale Loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Ldét) et de la loi fédérale concernant les mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN) du 14 mars 2007 et son règlement d'application du 19 décembre 2007;

vu que la Commission tripartite constate, après enquête, dans le secteur de la maintenance et du nettoyage industriels une sous enchère abusive et répétée au sens de l'article 360b al. 3 CO et propose conséquemment au Conseil d'Etat du canton du Valais d'édicter dans ce secteur un contrat-type de travail fixant les salaires minimaux au sens de l'article 360a CO;

vu l'article 10 alinéa 1 chiffre 10 de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998; sur la proposition de la Commission tripartite cantonale et du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ Est considérée au sens du présent contrat-type comme travailleuse ou travailleur du secteur de la maintenance et du nettoyage industriel, toute personne exerçant une activité destinée à monter, maintenir, régler, garantir ou rétablir le fonctionnement d'une installation technique engagée auprès d'une entreprise de maintenance industrielle, de traitement de déchets industriels ou d'assainissement.

² N'entrent pas dans le champ d'application du présent contrat-type les travailleuses et travailleurs déjà au bénéfice d'une convention collective de travail dont le champ d'application est étendu ou d'une convention d'entreprise, pour autant que les salaires du présent contrat-type soient respectés, ce ainsi que les personnes au bénéfice d'une convention collective dans le secteur du nettoyage en bâtiment.

Art. 2 Salaires

Les salaires minima impératifs pour les travailleuses et travailleurs du secteur de la maintenance sont les suivants:

- a) Travailleuses et travailleurs non qualifiés 4710 francs par mois ou 25 fr. 90 à l'heure pour un horaire de 42 heures par semaine;
- b) Travailleuses et travailleurs qualifiés 4989 francs par mois ou 27 fr. 45 à l'heure pour un horaire de 42 heures par semaine.

Art. 3 Effets

Le contenu de ce contrat-type de travail s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit. Il ne peut être dérogé à ce contrat type en défaveur des travailleuses ou des travailleurs.

Art. 4 Indexation des salaires et entrée en vigueur

¹ Les salaires du CTT pourront être revus annuellement selon l'augmentation du coût de la vie.

² Le présent contrat-type entre en vigueur en même temps que sa publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 31 juillet 2013

Le président du Conseil d'Etat: **Maurice Tornay**
Le Chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**